

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.460 du 6 août 2026

A. 245.453/XI-25.235

En cause : S.S.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Florence SAPOROSI, avocat,
 avenue de l'Armée 10
 1040 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Nathalie VAN DAMME et Judith MERODIO, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 juillet 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution des « décisions du 5 juin 2025, 4 juillet 2025 et 9 juillet 2025 concernant :

- la décision du 5 juin 2025 rejetant la demande de présentation supplémentaire au concours d'entrée ;
- la décision du 4 juillet 2025 confirmant le refus initial, à l'issue d'un réexamen motivé par la production d'éléments médicaux complémentaires ;
- la décision du 9 juillet 2025 refusant de tenir compte de nouvelles pièces justificatives produites le 4 juillet 2025 et clôturant définitivement l'instruction du dossier »

et, d'autre part, l'annulation de ces décisions.

II. Procédure

Un arrêt n° 264.028 du 25 août 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.264.028) a mis hors cause l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur et a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués ainsi que la demande de mesure provisoire.

Il a été notifié aux parties.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 24 octobre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 28 octobre 2025, réputée reçue le 7 novembre 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

Il y a lieu de faire droit à sa demande mais de réduire cette indemnité de procédure au montant minimum de 154 euros en application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État précitées.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur sollicite quant à elle une indemnité de procédure d'un montant de 770 euros.

Ayant été mise hors de cause par l'arrêt n° 264.028 précité, elle ne peut plus être qualifiée de partie à la procédure. Il en résulte qu'elle n'a pas droit à une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 août 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax